

‘Le projet de loi sur l’euthanasie des mineurs fuit, lui aussi, comme une passoire’

Maître Fernand Keuleneer se pose de sérieuses questions au sujet du projet de loi qui doit rendre possible l’euthanasie des mineurs. Il y voit de nombreux éléments qui permettront ‘plus tard d’être utilisés pour étendre un peu plus la loi.’

La première chose à faire par la Chambre des représentants avec ce projet de loi qui permet l’euthanasie des mineurs, est de le soumettre au Conseil d’Etat pour avis et de l’amender de telle façon qu’il présente un minimum de cohérence.

Il est tout à fait anormal d’éviter le passage par le Conseil d’Etat pour un projet aussi important et cette esquivance soulève des questions sur les intentions de ceux qui bloquent la demande d’un pareil avis. De plus, le texte présenté n’est pas du tout cohérent. Nous soulevons quelques points, sans prétendre en aucune façon que cette liste soit complète.

Une nouvelle disposition dans la loi du 28 mai 2002 sur l’euthanasie porterait que le médecin qui exécute l’euthanasie ne commet pas d’infraction lorsque 'le patient mineur doté de la capacité de discernement se trouve dans une situation médicale sans issue entraînant le décès à brève échéance et fait état d'une souffrance physique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.'¹

Or, cette disposition ne permettra jamais l’euthanasie d’un soi-disant ‘mineur doté de la capacité de discernement’ , parce qu’aucun médecin ne peut jamais prévoir si une ‘situation médicale sans issue’ ‘entraîne’ le décès à brève échéance. Et après l’euthanasie, cette condition ne peut évidemment plus être vérifiée.

Une brève échéance² est une courte échéance. Un décès endéans l’année n’est pas un décès ‘à brève échéance’. Et qui peut dire si un patient a encore 4 semaines, six mois ou une année à vivre ?

Le médecin peut éventuellement savoir si pareille ‘situation médicale sans issue’ entraînera selon toute vraisemblance, ou raisonnablement, ou sur la base de l’état de la science (une notion que l’on trouve ailleurs dans le projet de loi), ou éventuellement ‘manifestement’ (idem) le décès ‘à brève échéance’. Il ne peut pas en savoir davantage.

Sans amendement, cela signifierait que toute euthanasie sur un mineur peut faire l’objet d’une plainte pour violation de la loi.

Du reste, le texte en néerlandais n’est pas correct – impliquant une très grande différence de signification. Tel que le formule le projet, le décès doit être la suite de la souffrance, et non de la situation médicale sans issue (il faut probablement lire : ‘... qui à brève échéance...’) Evidemment, ceci n’est pas un détail linguistique.

¹ Les notes de bas de page sont du traducteur, Ch. Ph. Vermynen, dr.iur. : art. 2, c du projet de loi ; voir aussi www.senate.be, dossier législatif 5-2170.

² « Een afzienbare termijn »

Dispositions transitoires

Une disposition non modifiée de la loi de 2002 sur l'euthanasie porte que le médecin, 'si le patient le désire', s'entretient avec ses proches qu'il désigne. Le patient doit le demander et désigner lui-même ces proches, et cela reste ainsi même lorsque le patient est un mineur.

Mais, si elle est adoptée sans amendement, on introduirait un peu plus loin dans la loi, une disposition qui³ oblige le médecin traitant à informer le patient et ses responsables légaux du résultat des consultations du spécialiste consulté (pédopsychiatre ou psychologue). Et que se passe-t-il si le patient mineur s'y oppose, peut-être d'ailleurs pour de bonnes raisons, sur la base de cette autre disposition (antérieure) de la loi ? Ou si le mineur ne désire informer qu'un de ses parents et que ce parent se joint à ce souhait du patient de ne pas informer l'autre parent ? Que doit faire le médecin alors ?

Grande incertitude sur la nécessité ou non de l'accord des (deux) parents/représentants légaux

Le projet de loi dispose que le médecin traitant 's'assure' que les responsables légaux du mineur non émancipé 'marquent leur accord sur la demande du patient mineur'. Premièrement, la phrase n'est pas claire : que signifie le fait que le médecin doit 's'assurer' (vergewissen) qu'ils 'marquent un accord' ? Comment doit-il s'en assurer ? En posant la question une fois ? Lors d'entretiens réguliers ? Cet 'accord' des représentants légaux ne doit-il pas être 'volontaire, réfléchi et répété', et ne pas résulter 'd'une pression extérieure' comme la loi l'exige expressément en ce qui concerne la demande du patient lui-même⁴. Un murmure approuvateur est-il suffisant ? Et les deux parents/représentants légaux doivent-ils marquer leur accord ? Que se passe-t-il lorsqu'un des parents n'a plus de contact avec le patient mineur ? Quand le père ou la mère entretiennent une mauvaise relation avec le patient mineur, et que c'est précisément ce parent qui refuse le souhait du patient ? Est-il alors impossible d'exécuter l'euthanasie ? Et si les parents ne comparaissent pas malgré de nombreuses invitations ? Tous les ingrédients pour une affaire-Vincent Lambert sont présents.

Où, comment et par qui l'accord des parents doit-il être acté ?

Le projet de loi dispose : 'La demande du patient ainsi que l'accord⁵ des représentants légaux si le patient est mineur doivent être actés par écrit'

Avant tout, il s'agit ici évidemment uniquement des mineurs non-émancipés. Ce qui est plus important, c'est qu'on ne sait pas clairement qui doit acter par écrit cet 'accord' (accord et approbation, deux notions différentes en néerlandais) et comment.

On a notamment oublié de modifier la (les) phrase(s) suivantes: 'Le document est rédigé, daté et signé par le patient lui-même. S'il n'est pas en état de le faire, sa demande est actée par écrit

⁴ Art. 3, § 1 de la loi du 28 mai 2002.

⁵ 'instemming' dans le texte néerlandais du projet de loi.

par une personne majeure de son choix qui ne peut avoir aucun intérêt matériel au décès du patient'⁶.

Qu'en est-il alors ? Le patient qui formule la demande (in hetzelfde ...⁷) doit-il aussi acter l'accord de ses parents... ? C'est ce que la loi disposerait expressément, mais sans l'avoir vraiment voulu ... Pourquoi dès lors ne demande-t-on pas aux représentants légaux/parents de mettre eux-mêmes par écrit leur accord, à l'instar de la demande du patient lui-même ?

De nouvelles 'discriminations' sont insérées

Comme c'était déjà le cas dans la loi de 2002, nombre de 'discriminations' sont insérées, qui forment le limon d'une extension ultérieure de la loi.

Ainsi, la loi ne formule aucune motivation pour expliquer que les souffrances psychiques entrent en compte pour permettre l'euthanasie d'un mineur émancipé et non pour permettre celle d'un mineur doté de la capacité de discernement. Il n'est pas davantage expliqué pourquoi l'euthanasie peut être appliquée à un mineur émancipé qui n'est plus conscient, parce qu'on prend en compte sa déclaration préalable de volonté, mais pas à un mineur doté de la capacité de discernement qui se trouverait dans la même situation (inconscience et déclaration préalable).

A la première occasion, cette distinction discriminatoire sautera.

Il est manifeste qu'approuver ce projet tel quel dénoterait un manque de conscience professionnelle, dégraderait en tous cas les institutions parlementaires et ferait naître le soupçon que le législateur, en ce domaine, vise avant tout à obtenir, comme un trophée, une législation de pointe⁸. J'en conclus que cela doit être évité.

Traduction libre de l'article paru en néerlandais dans Knack.be et repris aussi en néerlandais sur euthanasiestop.be

⁶ Art. 3, § 4 de la loi du 28 mai 2002.

⁷ Il manque un mot dans l'article du Standaard.

⁸ ...het najagen van een trofeewetgeving.